



Conditions générales d'utilisation des données tpg en libre accès

Version 1.0

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'utilisation (ci-après : CGU) régissent les relations entre :

1. les transports publics genevois (ci-après : tpg) d'une part et
2. toute personne physique ou morale, d'autre part (ci-après : l'Utilisateur tiers)

concernant l'extraction et l'exploitation à des fins privées ou commerciales par l'Utilisateur tiers des données en libre accès des tpg.

ARTICLE 2

RELATION D'UTILISATION

- (1) La relation entre les tpg et l'Utilisateur tiers est créée lorsque ce dernier coche la case adéquate informatique s'ouvrant sur les pages internet lors de l'extraction de données des tpg, et confirme avoir pris connaissance et accepté les présentes CGU.
- (2) Par son accord, l'Utilisateur tiers s'engage notamment à respecter les dispositions des CGU.
- (3) Demeurent réservées les conditions d'utilisation définies par un contrat spécifique entre les tpg et l'Utilisateur tiers dans des cas particuliers, notamment celui visé à l'art. 3 al. 2. des présentes CGU.

ARTICLE 3

DROIT D'EXTRAIRE ET D'EXPLOITER DES DONNEES DES TPG

- (1) L'Utilisateur tiers est autorisé à extraire et à exploiter à des fins privées, d'enseignement ou commerciales les données des tpg qui sont en libre accès selon les décisions prises par les tpg.
- (2) Le droit d'extraction et d'exploitation est, en principe, accordé gratuitement et de manière illimitée pour autant que le nombre de requêtes d'extraction des données soit strictement inférieur à 5 000 (cinq mille) par jour.
- (3) L'Utilisateur tiers a le droit d'exploiter les données pour tout type d'usage, à savoir notamment :
 - a) exploitation privée dans la sphère personnelle et dans un cercle de personnes étroitement liées les unes aux autres;
 - b) exploitation à des fins d'enseignement par un enseignant ou un professeur;
 - c) exploitation au sein d'entreprises, d'administrations publiques et d'autres organes semblables ;
 - d) exploitation à des fins commerciales.
- (4) L'exploitation contre rémunération consistant en la simple reproduction par un quelconque procédé technique des données extraites des tpg est en revanche interdite.

ARTICLE 4

TRANSMISSION DES DONNEES

- (1) L'extraction de données s'effectue aux frais et aux risques de l'Utilisateur tiers, selon le format informatique défini par les tpg.
- (2) L'Utilisateur tiers est tenu de vérifier l'intégralité du téléchargement dès sa réception.
- (3) Le risque de perte ou de détérioration fortuite des données est intégralement à charge de l'Utilisateur tiers au terme du téléchargement.
- (4) Le risque de destruction ou de perturbation de données ou d'applications informatiques de l'Utilisateur tiers par les données téléchargées ou les interfaces informatiques utilisés par les tpg est exclusivement à la charge de l'Utilisateur tiers.

ARTICLE 5

EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les tpg ne garantissent pas à l'Utilisateur tiers le fonctionnement sans faille du système, l'exactitude, la fiabilité ou la disponibilité des données proposées en libre accès en version électronique, et qui sont, de plus, dépourvues de foi publique.

ARTICLE 6

DEVOIRS DES UTILISATEURS

- (1) Les Utilisateurs tiers des tpg sont tenus de respecter les devoirs suivants :
 - a) apposer une mention de la source clairement visible lors de chaque publication et transmission des données sous la forme suivante : « *Source : transports publics genevois (TPG), état en date du [...].* »;
 - b) mentionner clairement toute modification ou autre traitement apporté par ses soins aux données par une formule succincte, par exemple : « *Infographie ou photomontage réalisé sur la base de données issues des transports publics genevois (TPG), état en date du [...].* »;
 - c) respecter toutes les dispositions de la législation sur la protection des données lorsque les données tombent sous le coup de cette législation et informer le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence des mesures prises à cet effet ;
 - d) veiller à ce que les tiers auxquels il transmet des données tpg respectent également les obligations énoncées ci-dessus.
- (2) L'exploitation contre rémunération consistant en la simple reproduction par un quelconque procédé technique des données extraites des tpg est interdite aux Utilisateurs tiers.



ARTICLE 7

RESPONSABILITE DES UTILISATEURS TIERS ET SANCTIONS

- (1) L'Utilisateur tiers est responsable envers les tpg et les tiers de tout dommage causé par la violation des présentes dispositions.
- (2) En cas de violation des présentes dispositions par l'Utilisateur tiers, les tpg se réservent le droit de prendre toute mesures utile à son encontre et, en particulier, celui de supprimer son accès aux données tpg.
- (3) Le régime général applicable à l'inexécution contractuelle (art. 97ss CO) est applicable.

ARTICLE 8

DUREE ET MODIFICATION

- (1) Les présentes CGU sont applicables dès leur acceptation par l'Utilisateur tiers selon l'art. 2 al. 1 et ce pendant une durée indéterminée. Elles demeurent applicables tant que l'Utilisateur tiers fait utilisation des données des tpg.
- (2) L'Utilisateur tiers reconnaît le droit exclusif des tpg de modifier en tout temps les données proposées en libre accès ainsi que les modalités d'extraction et/ou d'exploitation de ces derniers. Les éventuelles modifications sont le cas échéant applicables aux relations en cours, pour toute utilisation des données et produits postérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications.

ARTICLE 9

LITIGES ET FOR

Tout litige entre les tpg et l'Utilisateur tiers afférent à l'exécution ou à l'interprétation des CGU sera porté par devant la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève.

Version adoptée par le Comité de Pilotage Open data tpg lors de la séance du 8 mai 2013.